



Maisons-Alfort, le 30 septembre 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'avis sur un projet d'arrêté interministériel relatif à l'exemption aux normes de commercialisation des œufs

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le lundi 9 juin 2008 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté interministériel relatif à l'exemption aux normes de commercialisation des œufs.

Contexte

La commercialisation de œufs de poule est encadrée par les règlements (CE) n°1028/2006 et n°557/2007. Ils prévoient le classement des œufs en fonction de leur qualité et de leur poids avant leur commercialisation. Ce classement est effectué par un centre d'emballage, agréé conformément au règlement (CE) n°853/2004. Le règlement (CE) n°1028/2006 offre la possibilité aux Etats membres d'octroyer dans leur droit national une exemption concernant les œufs en coquille vendus directement au consommateur final par le producteur (Art. 1 §2).

Ce projet d'arrêté définit :

- o les conditions générales d'exemption ;
- o les conditions générales de commercialisation et de stockage ;
- o les conditions pour l'élaboration de préparations alimentaires à base d'œufs distribués sur le site de production.

Le Comité d'Experts Spécialisés en « Microbiologie », réuni le 11 septembre 2008, rend l'avis suivant.

Méthode d'expertise

La conformité de ce projet d'arrêté au regard des textes communautaires concernant la commercialisation des œufs a été revue. Puis, les risques sanitaires éventuellement générés par ce projet d'arrêté ont été évalués.

Argumentaire

5.1 Conformité vis-à-vis des textes communautaires

Les textes en vertu desquels est pris cet arrêté sont respectés, notamment les règles sanitaires et de traçabilité du règlement CE 178 : 2002 : conditions d'application de l'exemption (Art. 3), règles sanitaires de stockage, de commercialisation et d'utilisation (Art. 4 et 6), information du consommateur (Art. 5).

Parmi les textes visés par l'arrêté, le règlement CE 853 : 2004, dans lequel des garanties spéciales et des exigences à propos des œufs sont mentionnées, fait défaut.

5.2 Analyse du projet d'arrêté

A l'Article 2 « Définitions », point 2, la définition du **Site d'exploitation** devrait être complétée comme suit : « le site d'élevage des poules pondeuses d'œufs de consommation pour une exploitation agricole donnée ».

Au point 3 de ce même article, le **Producteur d'œufs** se définit comme suit « *le détenteur de poules pondeuses sur un site de production et tout membre de sa famille travaillant sur l'exploitation ou tout salarié en charge de l'entretien des animaux* ». Le terme « exploitation », trop vague, devrait être remplacé par « sur ce site ».

A l'article 3 « **Conditions générales d'exemption** », point 2, premier alinéa : le nombre maximal de poules permettant de bénéficier de l'exemption est « inférieur à 50 », alors que le Règlement (CE) 1028 : 2006 prévoit « jusqu'à 50 poules » dans son article 4 paragraphe 3, pour l'exemption des exigences de marquage. Et ce dernier point du règlement CE 1028 : 2006 est justement le seul pour lequel l'exemption prévue à son article 1^{er} point 2 ne s'applique pas. Il est donc suggéré de remplacer « inférieur à 50 » par « inférieur ou égal à 50 ».

A l'article 4 « **Conditions générales de commercialisation et de stockage** », point 2, il est prévu de stocker les oeufs « à une température supérieure à 5°C », alors que l'annexe III du règlement CE 853 :2006 (chapitre I, points 1 et 2) si elle est moins précise, est plus prudente, en prévoyant :

« 1. *Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.*

2. *Les oeufs doivent être entreposés et transportés à une température, de préférence constante, la mieux à même d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques, mais en aucun cas réfrigérés à des températures inférieures à 5°C. »*

Pour satisfaire au règlement CE 557 : 2007 (art. 2, point 3) qui exclut la conservation des oeufs à des températures artificiellement maintenues inférieures à 5°C, il est proposé la rédaction suivante :

« Les oeufs doivent être entreposés et transportés à une température, de préférence constante, la mieux à même d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques, mais en aucun cas réfrigérés à des températures inférieures à 5°C. »

A l'article 6 « **Conditions pour l'élaboration de préparations alimentaires à base d'œufs distribuées sur le site de production** » point 1, 2^{ème} ligne : il est recommandé de remplacer « quelque soit la structure d'accueil, les oeufs ... » par « quelle que soit la capacité d'accueil de la structure utilisant les oeufs, ceux-ci ... ».

Au point 2 de ce même article, les instructions précisant le traitement thermique assainissant vis-à-vis des salmonelles devraient être indiquées dans le présent arrêté.

Conclusions et recommandations

Sous réserve que les modifications proposées, notamment celles concernant la température de stockage et le traitement thermique assainissant soient apportées, l'avis de l'Afssa est favorable.

Mots clés :

Oeufs de poule ; remise directe au consommateur final ; normes de commercialisation ; Paquet Hygiène

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**